

Congrès général
2 au 4 décembre 2025

Résolution plénière

*Modifications au *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles**



**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR
REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES**

CONSIDÉRANT que, pour mettre en place le nouveau régime de cotisation basé sur des paliers de revenus agricoles bruts, l'Union des producteurs agricoles (UPA) doit obtenir des renseignements concernant les revenus agricoles bruts des producteurs agricoles;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, le Congrès général a adopté, à la majorité, la proposition de modifier le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1), afin d'introduire une obligation pour les producteurs de transmettre à l'UPA une déclaration de palier de cotisation pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée auprès des producteurs agricoles et des membres des conseils d'administration de nombreux groupes de producteurs affiliés ou non à l'UPA relativement au nouveau régime de cotisation et au principe de la déclaration obligatoire de palier de cotisation;

CONSIDÉRANT le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (Règlement), dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

CONSIDÉRANT que le conseil général de l'UPA recommande au Congrès d'adopter le Règlement;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL :

- Adopte le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*;
- Demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* et de prendre les dispositions requises à sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE
PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION
ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 19,1, 19,2, 31 et 35,1).

1. Le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 15, de la section suivante :

« SECTION IV

DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION

16. Au plus tard le 30 juin 2026, le producteur doit remplir sa Déclaration de palier de cotisation pour l'année 2025 en utilisant la plateforme électronique de l'Union des producteurs agricoles. À défaut, il peut transmettre les renseignements demandés par tout autre moyen. Cette déclaration doit indiquer :

- 1° les coordonnées du producteur et de son répondant, le cas échéant;
- 2° le palier correspondant à son Revenu agricole brut; et
- 3° le palier correspondant à son Revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution, le cas échéant.

Les renseignements ainsi fournis sont nécessaires à l'Union des producteurs agricoles pour la mise en place du nouveau régime de cotisation.

17. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- 1° « Déclaration de palier de cotisation » : le formulaire de déclaration de paliers de revenus agricoles bruts, devant être rempli par le producteur et dont le texte sera实质上 conforme à l'exemplaire reproduit en annexe 4;
- 2° « Produit agricole » : tout produit agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), à l'exception des produits ligneux;
- 3° « Revenu agricole brut » : le revenu brut tiré de la mise en marché d'un Produit agricole produit par un producteur et réalisé au cours de l'année financière du producteur se terminant entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Est assimilé à un Revenu agricole brut tout revenu tiré de l'élevage par le producteur, ainsi que tout revenu de remplacement, revenu complémentaire ou revenu additionnel lié à un Produit agricole spécifique.

4° « Revenu d'un produit non assujetti au paiement d'une contribution » : le Revenu agricole brut tiré de la mise en marché d'un Produit agricole non assujetti au paiement d'une contribution exigible en vertu du *Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 2). ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe 3, du suivant :

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 4
(a. 17)

DÉCLARATION DE PALIER DE COTISATION

COORDONNÉES DU PRODUCTEUR AGRICOLE :

Numéro UPA : _____ Téléphone : _____
Nom de la ferme : _____
Adresse : _____
Municipalité : _____
Code postal : _____ Province : _____

COORDONNÉES DU RÉPONDANT AUTORISÉ :

Prénom : _____ Nom : _____
Adresse courriel : _____ Téléphone : _____

DÉCLARATION DE PALIER DE REVENUS :

Sélectionnez le palier correspondant à vos revenus agricoles bruts :

Palier 1 : 0 à 99 999 \$ Palier 2 : 100 000 \$ et plus

Une majoration de la cotisation s'applique aux producteurs agricoles dont au moins 25 % des revenus agricoles bruts proviennent de produits non assujettis à une contribution à l'UPA.

Veuillez indiquer si cette situation s'applique à vous.

Oui Non

Sélectionnez le palier qui correspond à vos revenus agricoles bruts provenant de produits non assujettis à une contribution à l'UPA (*requis si vous avez répondu oui à la question précédente*).

Palier 1 : 0 à 99 999 \$ Palier 4 : 500 000 \$ à 999 999 \$
 Palier 2 : 100 000 \$ à 249 999 \$ Palier 5 : 1 M\$ à 1 999 999 \$
 Palier 3 : 250 000 \$ à 499 999 \$ Palier 6 : 2 M\$ et plus

Je soussigné(e), certifie être autorisé(e) à remplir la présente déclaration et atteste que celle-ci est exacte et conforme.

Signé à : _____ ce _____
Lieu _____ Date _____

Nom en lettres moulées

Signature

3. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

DOCUMENT DE TRAVAIL